



**Direction générale territoires
Délégation Ancenis
Service aménagement**

Numéro de dossier : **A22023004193**

Référence dossier : FTTH44-STH-04PBLO

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 27 décembre 2023 par laquelle l'entreprise **AXIONE, représenté par Monsieur LABOUDIGUE Camille,**

Demeurant à **2, rue Jupiter – 44470 - Carquefou,** agissant pour le compte de **FIBRE 44,**

Sollicite L'AUTORISATION POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Route Départementale 723 (RP1) entre le PR 74+420 et le PR 74+525 située hors agglomération, au 663, route d'Ancenis, à Anetz, commune de Vair Sur Loire.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

VU l'arrêté du président du Conseil départemental, **du 29 août 2023,** portant délégation de signature à M. Xavier-Pierre Lucas, directeur général des services ;

VU l'arrêté du **28 novembre 2023 exécutoire le 29 novembre 2023,** portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **débloqué de la fibre optique entre un poteau FT et une chambre télécom (entre le FT636677 et la chambre 582)**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et semencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

Le présent arrêté de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011.

Le présent arrêté de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme et, en tout état de cause, des formalités préalables décrites aux deux articles suivants.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Le demandeur a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et maintenue en permanence, de jour comme de nuit si nécessaire.

Dans tous les cas où une restriction de circulation est nécessaire, que ce soit dans les cas possibles d'utilisation de l'arrêté permanent ou dans le cadre d'un arrêté temporaire spécifique, la réalisation des travaux doit impérativement être précédée des procédures préalables décrites dans l'article suivant, relatif à l'ouverture de chantier

Le demandeur est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics.

Le demandeur ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages.

ARTICLE 5 – Implantation, ouverture de chantier et recollement

Quel que soit le mode de réalisation souhaité des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise chargée des travaux adresse une demande écrite d'arrêté de circulation :

à la Direction générale territoires, Délégation Ancenis, **Service aménagement**

- au minimum 8 jours avant le démarrage souhaité des travaux dans les cas possibles d'utilisation de l'arrêté permanent du 8 mars 2010, selon document joint à compléter
- au minimum 3 semaines avant le démarrage souhaité des travaux dans les autres cas

lorsque les travaux sont en et hors agglo

à la Mairie du lieu des travaux :

lorsque les travaux sont en agglo

Le bénéficiaire de l'autorisation informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations situées dans l'emprise des travaux à exécuter.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Dès lors que les travaux engendrent une réfection de la chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de la présente autorisation garantit le département pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

Cette date est définie par les renseignements fournis sous la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux décrite dans l'article 3 ci-dessus.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Dès lors que les travaux engendrent une réfection de la chaussée ou de ses abords, le bénéficiaire de la présente autorisation garantit le département pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

Cette date est définie par les renseignements fournis sous la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

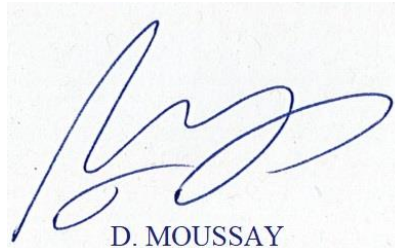
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 29/12/2023

Pour le Président du conseil départemental
Et par délégation,

L'adjointe au chef du service aménagement



D. MOUSSAY

Diffusion

Le bénéficiaire pour attribution

La Direction générale territoires, Délégation Ancenis, **Service aménagement** pour ampliation

La commune de **Vair Sur Loire** pour information

Annexe

Fiche technique de remblayage et de réfection

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction générale territoires, Délégation Ancenis, Service aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification

Le titulaire de l'autorisation de voirie devra strictement respecter les prescriptions cochées ci-dessous et les prescriptions spécifiques mentionnées dans la permission de voirie.

Commune : Vair Sur Loire - Anetz
Lieu des travaux : 663, route d'Ancenis
Nature des travaux : Déblocage fibre optique

N° de la voie RD723 Entre le PR 74+420 et le PR 74+525
RP1 Hors agglo
Date envisagée d'ouverture du chantier à compter de : 19 janvier 2024
Durée des travaux : 1 jour

Permission de voirie sans redevance N° A22023004193

Demandeur : AXIONE pour FIBRE44

TECHNIQUES

I) IMPLANTATION

- A faire conformément au plan annexé à la demande
- A organiser contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, 15 jours avant le début des travaux
- A l'emplacement de l'ancienne canalisation
- Couverture des canalisations.0.80.m y compris sous fossé
- Dispositions particulières

II) OUVERTURE DES TRANCHEES

Longitudinales

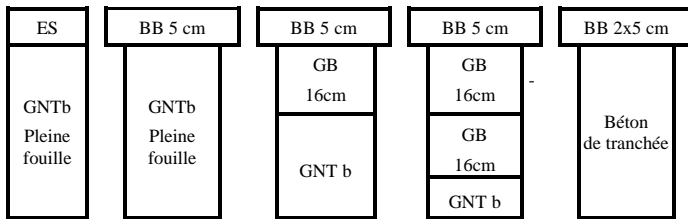
Transversales

- ↓
- INTERDITE, forage ou fonçage obligatoire**
- Prédécoupage au disque diamanté
 - Rabotage

III) REMBLAYAGE DES TRANCHEES SOUS TROTTOIR JUSQU'A L'ASSISE

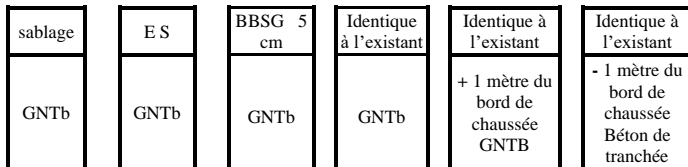
- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0 / 31.5 par couche de 25 cm maximum
- ou
- En béton de tranchée

IV) RECONSTITUTION DE L'ASSISE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT



GNTb : 0/31.5 ES : enduit bicouche
BB : béton bitumineux GB : grave bitume 0/14

V) DEPENDANCES



GNTb : 0/31.5 ES : enduit bicouche

Autres dispositions:
[Saisir autres dispositions]

VI) DISPOSITIONS PARTICULIERES

Réfection provisoire obligatoire

- en enduit
- en enrobé à froid
- GNTb

Réfection définitive comme décrit ci-dessous

- Réfection de la tranchée avec un débord de 0,10 m de part et d'autre de la fouille.
 - Béton Bitumineux avec couche d'accrochage pleine surface
 - Enduit bicouche
- Trottoirs identiques à l'existant
- Joint à l'émulsion
- Reprise entière des aménagements existants
- Identique à l'existant
- Autres dispositions

Réfection obligatoire de la signalisation horizontale à l'identique

Remise en place de tous les équipements déposés (panneaux de signalisation, dispositifs de retenue, etc....)

Dépose de la canalisation hors service

Franchissement des ouvrages d'art :

- Franchissement fond de rivière
- Autres dispositions

VII) CANALISATIONS >= 150 mm ou amiante

- Dépose
- Comblement béton
- Laissée en place
- Eclatée

ADMINISTRATIVES

I) RAPPEL DU REGLEMENT APPLICABLE

Règlement de la voirie départementale du 23 avril 2014

II) DEPOT D'UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Auprès de la Délégation, avant le démarrage du chantier

III) UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA NECESSAIRE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

(à l'initiative du permissionnaire)

oui non

IV) CONDITIONS DE REALISATION DU CHANTIER

Quelque soit le mode de réalisation souhaité des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, une demande écrite doit être adressée :

à la Direction générale territoires, Délégation Ancenis, **Service aménagement**

au minimum 8 jours avant le démarrage souhaité des travaux dans les cas possibles d'utilisation de l'arrêté permanent du 8 mars 2010 (cf document joint)

au minimum 3 semaines avant le démarrage souhaité des travaux dans les autres cas

Lorsque les travaux sont **en et hors** agglo

à la Mairie du lieu des travaux

Lorsque les travaux sont **en agglo**

V) SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions particulières :

VI) MODALITES DE CONDUITE DU CHANTIER

La longueur maximale de la tranchée ouverte sous chaussée ne devra pas excéder:

mètres

Rebouchage total des tranchées

Le soir
 En fin de semaine

Maintien des accès riverains

piétons Permanent
 Chaque soir

voitures Permanent
 Chaque soir

VII) MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

Information du gestionnaire de la voie

Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie

VIII) DIVERS

Le pétitionnaire devra assurer à ses frais un contrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie. Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées.


Affaire suivie par : Benjamin GENTILS

Courriel : Demandesdavis.DI-DA-PaysdAncenis@loire-atlantique.fr
Tél. : 02.40.96 15.74

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 29/12/2023

Copie à : Denis MERCERON

Le Gestionnaire de la voirie,



D. MOUSSAY